



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

Consultation du public

Projet d'arrêté préfectoral réglementant les dates d'entretien des haies, des bosquets, des ripisylves, des broussailles et des buissons afin de protéger les oiseaux pendant la période de nidification

Documents mis à la consultation : le projet d'arrêté

Date de l'ouverture de la consultation : 22 juin 2022

Date de la clôture de la consultation : 22 juillet 2022

Remarques à adresser à l'adresse suivante : ddt-sef-consultation@haute-marne.gouv.fr

En application des articles L. 350-3, L. 411-1 à L. 411-6, R. 411-15 et R. 411-17 du code de l'environnement :

il est proposé de réglementer par arrêté préfectoral les travaux (destruction, coupe, entretien) sur les haies, les bosquets, les ripisylves et les buissons et broussailles présents sur l'ensemble de la Haute-Marne, hors exceptions, notamment au titre de la sécurité, **pendant la période du 1^{er} avril au 31 juillet**.

La présente interdiction a pour objectif de **protéger les habitats nécessaires à l'alimentation, à la reproduction et à la nidification des espèces protégées d'oiseaux et de l'avifaune de manière générale**. La période retenue couvre la période sensible de reproduction de la majorité des oiseaux nicheurs. Cette mesure de préservation des haies vise à limiter le déclin des oiseaux dont la diminution de leur nombre est estimée à 30 % en 15 ans (sources MNHM).

Outre les enjeux propres aux oiseaux, les haies remplissent également de nombreux services écosystémiques. Elles représentent des zones refuge, d'alimentation, de reproduction pour de nombreuses espèces d'insectes, de reptiles ou encore de rongeurs... Les haies accueillent aussi une grande diversité de chiroptères. Elles participent à la Trame Verte de par la création de corridors écologiques. Les haies favorisent également la rétention et l'épuration des eaux. Elles stabilisent le sol en réduisant les phénomènes d'érosion et de coulée de boue. Elles structurent le paysage et améliorent le bien-être des usagers.

D'un point de vue réglementaire, les agriculteurs, au titre de la politique agricole commune, dans le cadre des Bonnes Conditions Agricoles Environnementales, sont déjà soumis à l'obligation de maintien des haies et à l'interdiction de toutes interventions durant la période du 1^{er} avril au 31 juillet. Par ailleurs, l'article L. 411-1 du Code de l'environnement interdit la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats naturels et d'habitats d'espèces. La haie constituant à la fois un habitat naturel et un habitat d'espèces, quiconque porterait atteinte à cet espace serait sanctionné.